



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : montant des pensions

Question écrite n° 12185

Texte de la question

M François Bayrou appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le faible montant des retraites versées aux artisans et aux commerçants, qui ne leur permet pas de mener une vie décente. Certes, actuellement, ils cotisent selon le même taux et dans la même limite que les salariés, et obtiennent en contrepartie des droits identiques. Ils sont en outre affiliés à un régime facultatif fonctionnant par capitalisation. Mais, cet ensemble de mesures est insuffisant et nécessite une amélioration certaine et rapide.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le montant des retraites allouées aux commerçants et aux artisans est aligné sur celui des retraites du régime général depuis le 1er janvier 1973, pour la partie de la carrière accomplie depuis cette date. Ces retraites sont en conséquence revalorisées aux mêmes dates et selon les mêmes taux que les retraites servies aux salariés. Cependant, l'alignement ne pourra produire ses effets complets que lorsque les artisans et commerçants auront pu cotiser pendant 150 trimestres dans le régime aligné. S'agissant des droits acquis avant 1973, les assurés ont choisi librement leur classe de cotisation pendant la quasi-totalité de la période antérieure à l'alignement. Si certaines pensions demeurent d'un montant relativement modeste, cela résulte soit d'une durée d'activité réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant l'activité. Pour tenir compte toutefois du faible montant des prestations servies par ces régimes, il a été procédé, grâce à un effort de solidarité nationale, à des revalorisations importantes de la valeur des points des retraites dites de « rattrapage » entre 1972 et 1977. En outre, le Gouvernement demeure soucieux de garantir aux plus défavorisés un minimum de ressources, grâce à l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité. Celui-ci s'ajoute aux pensions modestes jusqu'à un plafond appelé minimum social (actuellement 33 580 francs pour un isolé et 60 260 francs pour un couple), répondant ainsi à un souci de solidarité à l'égard des personnes âgées les plus démunies. Une amélioration du niveau des pensions ne peut être envisagée que dans le contexte plus général de la refonte du système de l'assurance vieillesse, dont se préoccupent les pouvoirs publics.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12185

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1853